

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 559 (2024)

Règlement établissant un programme d'aide sous forme de crédit de taxes pour les logements intergénérationnels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut, par règlement, établir un programme en vertu duquel elle accorde de l'aide, y compris sous forme de crédits de taxes conformément caractéristiques énoncés à ce même article;

ATTENDU QUE la Ville de Carignan, dans son plan d'action découlant de la *Politique familiale et aînés*, exprime la volonté de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et diversifier les types d'habitation, notamment en favorisant la conversion d'habitations en maison intergénérationnelle;

ATTENDU QUE, dans son plan d'action découlant de la *Politique de développement durable*, la Ville exprime également la volonté de diversifier l'offre de logement, et ce, afin de répondre aux besoins des différents groupes de citoyens, dont les générations plus vulnérables;

ATTENDU QUE l'adoption de ce programme contribue à l'atteinte des objectifs exprimés dans les diverses politiques de la Ville;

ATTENDU QU'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2024;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'admissibilité à un programme d'aide offert sous forme de crédit de taxes pour les logements complémentaires intergénérationnels.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

Logement complémentaire intergénérationnel : logement qui répond aux critères et modalités en vertu du règlement de zonage en vigueur et en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.

Occupant autorisé : personnes ayant un lien de parenté en ligne directe avec le propriétaire du logement principal ou son (sa) conjoint(e) (mère, père, grand-mère, grand-père, enfants, petits-enfants, etc.) ou en ligne collatérale de 2^e degré (frères et sœurs) ou de 3^e degré (oncles, tantes, neveux, nièces). Le (la) conjoint(e) d'un occupant autorisé du logement complémentaire ainsi que leurs personnes à charge sont également reconnues comme occupants autorisés.

Ville : Désigne la Ville de Carignan.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 5 ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET VALIDITÉ DE LA DEMANDE

Pour être admissible au programme visé en vertu des présentes, les conditions suivantes doivent impérativement être respectées :

- 5.1. Être propriétaire (ou le/la conjoint(e) du propriétaire) et habiter la résidence visée par la demande de crédit de taxes.
- 5.2. Le logement complémentaire intergénérationnel doit être habité par un occupant autorisé.
- 5.3. Un permis ou un certificat doit avoir été émis en bonne et due forme, conformément au règlement de zonage en vigueur et, le cas échéant, conformément au règlement relatif aux usages conditionnels en vigueur.
- 5.4. Le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement complémentaire intergénérationnel » doit être dûment rempli et transmis au Service aux citoyens de la Ville dans le délai imparti. Lors du dépôt de la demande, le lien de parenté doit être démontré et une preuve de résidence doit être fournie.
- 5.5. Le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement complémentaire intergénérationnel » ainsi que les documents requis doivent être déposés entre le 1^{er} janvier et

le 31 décembre de l'année pour laquelle le crédit de taxes est demandé.

ARTICLE 6 CRÉDIT DE TAXES

L'aide accordée par la Ville pour chacune des unités de logement complémentaire consiste en un crédit de taxes sur les services municipaux relatifs à la gestion des matières résiduelles, organiques, de l'aqueduc, des égouts et sur les taxes spéciales dont la base de taxation est l'unité.

Ce crédit de taxes peut être renouvelé annuellement en déposant une nouvelle demande tous les ans, et ce, tant que le logement répond aux critères de logement complémentaire intergénérationnel.

ARTICLE 7 MODALITÉS D'APPLICATION

Les taxes de service et les taxes spéciales seront facturées sur le compte de taxes annuel comme toute unité de logement. Sur présentation du formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement complémentaire intergénérationnel » accompagné des pièces exigées au Service aux citoyens de la Ville, une demande de crédit de taxes sera soumise au Service des finances.

Le crédit sera appliqué sur le prochain solde (1^{er}, 2^e ou 3^e versement) de votre compte de taxes. Si vous avez acquitté le solde complet au moment du premier versement, le crédit demeure à votre dossier et peut être remboursé sur demande ou affecté en réduction sur votre prochain compte de taxes de l'année suivante. Si vous faites votre demande après le 3^e versement, le crédit sera appliqué sur votre prochain compte de taxes.

Cependant, la Ville peut, si elle le juge à propos, opérer compensation pour tout solde qui lui est dû afin de se rembourser à même le crédit auquel le propriétaire est éligible.

En raison du règlement de taxation numéro 510, les taxes municipales, de services et spéciales sont payables en divers versements égaux, le remboursement ou le crédit visé par le présent règlement sera applicable en considérant les dates d'échéance prescrites. De plus, les intérêts au taux prescrit selon le règlement de tarification en vigueur seront calculés sur le solde sans considération d'une demande de crédit; le compte de taxes doit donc être acquitté conformément au règlement de taxation numéro 510 en vigueur.

ARTICLE 8 FORMULAIRE

Le formulaire intitulé « Déclaration d'occupation d'un logement complémentaire intergénérationnel » doit impérativement être rempli et transmis au Service aux citoyens de la Ville dans le délai établi à l'article 5.5 du présent règlement.

ARTICLE 9 DISPOSITION PÉNALE ET SANCTION

Quiconque produit une fausse déclaration ou communique de fausses informations dans le cadre du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité de la Direction générale adjointe – services administratifs ou de toute autre personne désignée par résolution.

ARTICLE 11 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, la *Politique relative aux maisons intergénérationnelles*.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et greffier
par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement

17 janvier 2024

Adoption du règlement :

7 février 2024

Publication de l'entrée en vigueur :

12 février 2024